

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

Date de convocation et d'affichage : 05 octobre 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 18 h 45.

Présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHÈNE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, KAWLACK Christelle, LE CORRE Marie, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, BACHMANN Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, COTEL Philippe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAU Pascal, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, FRAPIN David, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GAURIER Claude, GATOUILLET Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUUEL Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SUBTIL Bruno, TRIBOT Philippe, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel

Représentés : GARNERIN David par COLLIN Isabelle, URBAIN Sandrine par ISSELIN Jean-Claude, RAGUIN Jacky par ADLOFF Gérard, VETTER Claude par SIMON Chantal

Sont excusés et ont donné pouvoir : BOUCHOT Chantal à JOLLIOT Marie-France, REHN Yves à RIGAUD Jacques, SEBBARI Samira à PAUTRAS Marie-Françoise, TRUELLE Hubert à DUQUESNOY Olivier, COURTOIS Jean-Christophe à COTEL Philippe, DRAGON Jean-Luc à GREMILLET Annie, LEDOUBLE Catherine à ROTH Michèle, ZWALD Jérémy à CODAZZI Colombe, SPILMANN Marcel à DELAITRE Guy, ROTA Colette à ABEL Jean-Pierre, ARNAUD Jean-Jacques à FINET Odile, GANTELET Bruno à MENUUEL Gérard, BAUDOUX Bruno à SERRA Frédéric, BEURY Jeanne-Laure à FRAENKEL Stéphanie, CHEVALIER Bertrand à HELIOT-COURONNE Isabelle, GARIGLIO Elisabeth à LE CORRE Marie, LEYMBERGER Brigitte à GRANDPIERRE Elisabeth, MANDELLI François à BOISSEAU Dominique

Excusés : GRIENENBERGER Daniel, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, LANDREAT Pascal, MOSER Alain, SIMON Véronique, BRET Marc

Absents : PARIGAU Jean-Louis, BAILLY Jean-Marie, MARTINOT Bruno, MOUILLEFARINE Jean-Claude

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°13	Médiathèque Jacques Chirac - Renouvellement de la convention de coopération bibliothéconomique avec la Bibliothèque Publique d'Information (BPI) - Dispositif Eurékoï
RAPPORTEUR	Véronique SAUBLET SAINT-MARS

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
108	126	126			

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

**MEDIATHEQUE JACQUES CHIRAC
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COOPERATION BIBLIOTHECONOMIQUE
AVEC LA BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE D'INFORMATION (BPI) - DISPOSITIF EUREKOI**

Annexe : convention de cooperation bibliotheconomique

Exposé :

Conformément à ses missions et aux priorités définies par le Ministère de la Culture et de la Communication, la Bibliothèque Publique d'Information (BPI) souhaite poursuivre le partenariat avec les bibliothèques territoriales pour favoriser l'accès de tous à l'information par le dispositif francophone Eurékoï.

Eurékoï est un service gratuit de réponse à distance rendu par un réseau collaboratif de bibliothèques. Le public pose ses questions et les bibliothécaires répondent en fonction de leurs spécialités.

La convention annexée au présent rapport, soumise à votre approbation, détermine les conditions de la mise en place de ce service.

La quote-part de chaque bibliothèque partenaire s'élève à 400 € (*inscription au BP – 321 6065 ANIMENS MAT MEDIATHEQ.*).

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer la convention de coopération avec la Bibliothèque Publique d'Information annexée au présent rapport ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif, financier ou juridique à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

CONVENTION N° 2019-395

ENTRE :

La Bibliothèque publique d'information

Etablissement public à caractère administratif
créé par le décret n°76.82 du 27 janvier 1976
N°Siret : 180 043 093 00038
N° de TVA intracommunautaire : Fr 20 1800 430 93
Site, 25, rue du Renard 75197 PARIS CEDEX 04
Représentée par : sa Directrice
Mme Christine CARRIER

ET :

Troyes Champagne Métropole
1, place Robert Galley
BP 9
10001 Troyes

ci-après dénommée : "Bpi"

Représenté par Monsieur François Baroin, Président, habilité à cet effet
par délibération du Conseil communautaire n° ... du

ci-après dénommé "cocontractant"

Ci-après dénommés individuellement par « Partie » et collectivement par « les Parties »

PREAMBULE :

Considérant que les parties à la présente convention ont vocation à définir une coopération bibliothéconomique, professionnelle et culturelle au bénéfice des publics qu'ils desservent.

La Bpi est une bibliothèque nationale. Elle a pour mission :
d'offrir à tous, et dans toute la mesure du possible en libre accès, un choix constamment tenu à jour de collections, françaises et étrangères de documents d'information générale et d'actualité,
de constituer un centre de recherche documentaire en liaison avec les autres centres, bibliothèques et établissements culturels.

Constatant la convergence de leurs intérêts, les Parties se sont rapprochées en vue d'établir une coopération bibliothéconomique, professionnelle et culturelle pour la mise en œuvre du service de réponse à distance « Eurékol » au bénéfice des publics de chacune des Parties.

Montant annuel : 400,00 € net de taxes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir :

- La nature du réseau francophone de réponses à distance à développer et dénommé « Eurékol »
- Les modalités de coordination de ce réseau
- Les conditions de participation à ce réseau
- Les modalités de mutualisation des moyens et des compétences relatifs à ce réseau

Article 2 – Nature du service

Les Parties à la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un service de réponses à distance via Internet dans les conditions suivantes et dans le respect de la Charte du réseau francophone de réponses à distance annexé à la présente convention avec valeur contractuelle :

- Le service de réponses à distance est rendu par un réseau collaboratif de bibliothèques dont les professionnels répondent à distance aux questions du public.
- Le public peut poser ses questions aux bibliothécaires en envoyant un message dans une interface
- Le service est gratuit pour ses utilisateurs.
- Les bibliothèques répondent à l'aide des outils dédiés à toutes les questions dans les limites de la Charte du réseau francophone de réponse à distance, dans un délai maximum explicite identique pour l'ensemble du réseau.
- Le service est ouvert à tous, et toutes les questions sont légitimes sous réserve que leur formulation n'entretienne pas les conventions internationales, les constitutions, lois et règlements en vigueur intégrés dans l'ordre juridique des Etats où les parties contractantes ont leur siège.
- La charte du réseau francophone de réponse à distance doit figurer in extenso ou via un lien hypertexte sur toutes les voies d'accès au service.
- Une sélection couvrant la majeure partie des questions et des réponses est archivée et consultable en accès libre sur Internet aux conditions énoncées dans l'article 6 de la présente convention.
- Aucune question ne sera laissée sans réponse ou sans traitement, celui-ci pouvant prendre la forme d'un refus de réponse motivé ou d'une demande de délai supplémentaire également motivée. Dans la recherche des informations demandées, les Parties à la présente convention s'engagent à apporter tous les soins nécessaires à la réalisation d'un service de qualité continu et fiable conformément aux usages et aux règles de fonctionnement définies en commun. Elles sont tenues à une obligation de moyens et ne peuvent garantir l'exhaustivité des recherches effectuées.
- Les Parties à la présente convention s'abstiennent notamment de communiquer toute information pouvant porter atteinte à la vie privée des personnes telle que notamment l'adresse du domicile des personnes physiques, ou dont la divulgation pourrait être contraire aux conventions internationales, constitutions, lois et règlements en vigueur intégrés dans l'ordre juridique des états où les parties contractantes ont leur siège
- Les Parties au présent contrat ne communiquent pas de renseignements ou d'analyses commerciales ni de diagnostics médicaux ou de consultations juridiques.

Article 3 – Organisation du réseau

3.1 Les parties à la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un service de réponses à distance dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, dans celles de la charte du réseau francophone de réponses à distance.

3.2 La Bpi traite les questions qui lui sont attribuées mais elle redistribue également les questions arrivées sur le site collectif du réseau.

Article 6 – Mutualisation des archives des questions-réponses

Les Parties s'engagent à stocker et à alimenter régulièrement dans le respect des procédures élaborées en commun par elles, une base de données constituant une sélection significative (la plus riche possible) des archives anonymisées comportant les questions, les réponses et toutes métadonnées associées dans un format interoperable conforme aux standards internationaux.

Ces données doivent être en accès libre sur internet, elles sont placées sous licence Creative Commons 4.0 Attribution – Non commercial – Partage à l'identique (cc by-nc-sa) au nom de chacune des Parties à la présente convention.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Les Parties au présent contrat s'engagent, s'agissant de la collecte et/ou du traitement et de la communication relative à des données à caractère personnel à respecter la réglementation légale applicable au traitement des données et notamment à respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, du RGPD (règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) et de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiée par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

La Bpi, en tant que responsable de traitement au sens du RGPD, autorise le cocontractant à accéder aux données personnelles qu'elle a collectées dans le but explicite de l'exécution du présent contrat. La Bpi et le cocontractant s'engagent à respecter les obligations leur incombant au titre des réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, à procéder à toute formalité et prendre toute mesure requise par ces réglementations, y compris auprès des autorités compétentes. En cas de contrôle d'une autorité compétente en ce qui concerne la protection des données personnelles, la Bpi et le cocontractant s'engagent à coopérer entre eux et avec ladite autorité.

Le cocontractant s'engage à :

- utiliser les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet du présent contrat.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel utilisées dans le cadre du présent contrat, à ce titre ne procéder à aucune extraction des données.
- mettre en œuvre la pseudonymisation et le chiffrement de ces données.

Au terme du contrat, le cocontractant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du cocontractant. Une fois détruites, le cocontractant doit justifier par écrit de la destruction.

Article 8 – Communication

8.1 Un nom, un slogan, un logo et une charte graphique ont été définis pour l'ensemble du réseau. Il s'agit d'« Eurékoï », marque européenne déposée par la Bpi. Cette marque est accompagnée du slogan « Complice de votre curiosité ».

8.2 Les Parties s'engagent à les utiliser systématiquement pour toute communication envers les publics sur tous les supports dans le respect des procédures élaborées en commun.
À cette fin, la Bpi concède au cocontractant une licence d'utilisation de la marque Eurékoï dans le strict cadre de la convention et pendant la durée des présentes.

Les collectivités publiques gérant les bibliothèques du réseau s'engagent à suivre les recommandations émises par la Bpi validées par les partenaires internationaux conformément à la convention qui les lient. Ces recommandations figurent sur le site professionnel du réseau.

Pour des facilités de gestion, il est convenu que la Bpi établit un instrument contractuel bilatéral avec chacune des collectivités publiques gérant les bibliothèques du réseau.

Toute modification de la liste des bibliothèques annexée sans valeur contractuelle donnera lieu à une information préalable par la Bpi du cocontractant via l'envoi d'un courriel, ou d'un courrier ou notifié en recommandé avec AR.

Dans le silence du cocontractant pendant 30 jours civils à compter de la notification par la Bpi, celui-ci est réputé avoir considéré que cette modification est sans incidence sur son engagement contractuel. Si le cocontractant n'accepte pas cette modification, il dispose de la faculté de réaliser la présente convention, pendant ce délai de trente jours, sans indemnité pour ce motif via l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

3.3 La Bpi a défini les conditions de fonctionnement du réseau Eurékoï spécifiques aux collectivités publiques françaises. Pour des nécessités de service, la Bpi a la faculté de modifier unilatéralement lesdites conditions. Elle s'assure du respect des conditions de fonctionnement du réseau Eurékoï spécifiques aux collectivités publiques françaises.

Dans le cadre d'une obligation de moyen, la Bpi s'engage à maintenir un site spécifique au réseau (www.eurekoi.org), ainsi qu'un outil de traitement des questions et des réponses et à former le cocontractant sur les évolutions techniques et éditoriales.

La Bpi gère également la base de connaissance du réseau qui a vocation à archiver les questions les plus pertinentes afin d'offrir au public une vision précise du service (art. 6 de la présente convention).

3.4 Enfin, La Bpi met en œuvre les outils de communication nécessaires à l'animation de la vie du réseau, en interne (site professionnel du réseau, liste de diffusion, etc.) ou à destination du public/en externe (campagnes de communication).

3.5 Les Parties s'engagent à participer en personne à au moins une réunion annuelle du réseau. Ces réunions visent à décider des règles de coopération, à évaluer le service, à en déterminer les objectifs et évolutions, ainsi que les axes de communication (voir article 8 - programme annuel).

3.7 Les membres du réseau valident par cette convention la Charte du réseau francophone de réponses à distance annexé à la présente convention avec valeur contractuelle.

Article 4 – Moyens pour répondre

4.1 Chaque partenaire du réseau français utilise les moyens numériques mis en œuvre par la Bibliothèque publique d'information (Bpi), dans le respect de la charte graphique du réseau disponible sur le site eupro.fr.

4.2 Chaque partenaire du réseau s'assure que le service est toujours assuré au sein de sa structure par un ou plusieurs agents formés(e) aux outils et aux usages du réseau.

4.3 Chaque partenaire du réseau utilise l'ensemble des voies d'accès publiques au réseau défini dans les conditions de fonctionnement du réseau Eurékoï spécifiques aux collectivités publiques françaises.

Article 5 – Mutualisation des compétences

Les Parties s'engagent à partager régulièrement des compétences relatives au savoir-répondre et au savoir-trouver pour permettre au réseau de s'enrichir et faciliter les délais et qualités des réponses.

Article 9 – Programme annuel

9.1 Les Parties à la présente convention, au côté d'autres bibliothèques dont la liste figure en annexe sans valeur contractuelle définissent annuellement, et dans le cadre d'une réunion du réseau Eurékoï, le programme des actions qu'elles entendent mettre en œuvre et le budget affecté à la promotion du réseau.

9.2 Le programme et le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de chacun des partenaires par la Bpi, par courriel avec accusé réception lors de l'envoi du compte rendu de la réunion de réseau. Passé un délai de 1 (un) mois à compter de l'envoi du courriel, le silence d'un membre du réseau interrogé vaudra acceptation.

9.3 Le programme doit être approuvé à la majorité des partenaires du réseau, au niveau national. Si le programme annuel et le budget ne sont pas approuvés, chacune des Parties à la présente convention engagera les actions de communication de son choix à ses frais et risques. La participation financière annuelle de l'année concernée ne sera pas due à la Bpi.

Si le programme annuel et le budget sont approuvés, le cocontractant règle à la Bpi une participation financière annuelle et forfaitaire de 400,00 € (quatre cent euros) net de taxes à charge pour celle-ci de l'affecter aux actions précitées, définies et approuvées annuellement, en réunion de réseau.

Le montant de cette participation est versé à la Bpi en un seul règlement.

Le versement est effectué par tout moyen à la convenance du cocontractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette afférent, et au nom et à l'ordre de l'agent comptable de la Bibliothèque publique d'information.

9.4 Les prestations financées dans le cadre du service tel que défini à l'article 2 de la présente convention, ou dans le cadre d'actions de communication décidées unilatéralement par l'une des Parties par des dépenses engagées ou par des apports en industrie par les Parties à la présente convention, doivent prévoir la faculté de libre utilisation des prestations par l'ensemble du réseau et ce, quand bien même elles résulteraient de l'initiative d'une seule Partie. En particulier, un droit de reproduction, de reproduction et d'adaptation pour une libre utilisation via le réseau de télécommunication Internet devra être consenti au bénéfice des Parties et des bibliothèques dont la liste figure en annexe sans valeur contractuelle.

9.5 Dans un délai de 3 (trois) mois à compter de l'achèvement du programme annuel des actions précitées, la Bpi procède à la reddition des comptes et rembourse au cocontractant, au prorata de la répartition des sommes versées par d'autres bibliothèques dont la liste figure en annexe.

Le montant de cette participation annuelle sera révisé annuellement à la hausse ou à la baisse par décision du réseau, dans les mêmes conditions que l'approbation du programme et dans la limite d'une variation annuelle limitée à 3.5%. Toute évolution supérieure à cette limite de 3.5% est soumise à l'accord préalable des Parties à la présente convention et sera entériné par voie d'avenant.

9.6 Un bilan annuel de la participation au réseau de chaque partenaire sera réalisé par la Bpi à la date anniversaire de la convention et adressé au cocontractant.

Article 10- Date, durée et résiliation

10.1 La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement et pour une période de 1 an par tacite reconduction –limitée à 3 reconductions–, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie via l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date anniversaire de la convention.

10.2 A l'issue de ces trois reconductions, les Parties détermineront si elles poursuivent leur collaboration au moyen d'un avenant ou d'une nouvelle convention le cas échéant. Passé un délai de trois mois suivant l'achèvement de la période de la dernière reconduction, et dans le silence des Parties, la présente convention prendra fin de plein droit.

Article 11 – Législation applicable et litige

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions aux lois et règlements français, à l'exception des règles de conflit de loi qui pourraient avoir pour effet de renvoyer pour la résolution matérielle du litige à une autre législation.

En cas de litige qui ne pourrait faire l'objet d'une résolution amiable, attribution de juridiction est faite aux tribunaux français territorialement compétents.

Fait à Paris, le 15/07/2019

En deux exemplaires originaux

Pour le Cocontractant Le Président, François BARON Président de Troyes Champagne Métropole	Pour la Bpi Madame Christine CARRIER Directrice
---	--

Annexe 1 : liste des participants au réseau Eurékoï
Annexe 2 : charte du réseau francophone de réponse à distance

ANNEXE 1

LISTE DES PARTICIPANTS AU RESEAU EURÉKOI

Liste des bibliothèques partenaires France

- Bibliothèques d'Amiens métropole** - Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole CJO
Bibliothèques d'Amiens Métropole 50 rue de la République BP 60542 80005 AMIENS cedex 1
- Bibliothèques de Bordeaux** - Mairie de Bordeaux 33077 Bordeaux Cedex
- Bibliothèques municipales de Brest** - Ville de Brest 2 rue Frézier BP 92205 29222 Brest cedex 2
- Bibliothèque de Caen** - Communauté d'agglomération Caen-la-mer 21, place de la République 14050 Caen Cedex 4
- Bibliothèque d'Etude et d'Information - Agglomération de Cergy-Pontoise** Hôtel d'Agglomération, Paris de la préfecture 95000 Cergy-Pontoise
- Médiathèques de Clermont Auvergne Métropole** 64-66 avenue de l'Union Soviétique - BP 231 Clermont-Ferrand 63007 France
- Bibliothèques municipales de Grenoble** - Ville de Grenoble 12, Boulevard Maréchal Lyautey BP 1035 38021 Grenoble
- Médiathèque de Levallois-Perret** - Ville de Levallois-Perret Place de la République 92360 Levallois-Perret
- Bibliothèque Francophone Multimédia de Limoges** - VILLE DE LIMOGES Hôtel de Ville Place Léon Bouteille 87032 LIMOGES CEDEX
- Médiathèques de Lorient** - 2 Boulevard du Général Leclerc, 56100 Lorient.
- Bibliothèques de Marseille** - Ville de Marseille / BMVR 23, rue de la Providence 13001 Marseille
- Bibliothèques-Médiathèques de Metz** - Mairie de Metz - Service des Bibliothèques Médiathèques de Metz 1 Cour Elle-Pieur 57000 METZ
- Médiathèque Centrale Emilio Zola de la Communauté d'Agglomération de Montpellier** - Communauté d'Agglomération de Montpellier 60 place Zola CS 36556 34961 Montpellier Cedex
- Médiathèque départementale Pierres Vives** - Conseil général de l'Hérault Hôtel du département 1000, rue d'Alco Cedex 4 34037 Montpellier
- Réseau Co-Libris** - Ville de Nancy 1, Place Stanislas 54035 Nancy
- Médiathèque Georges-Wolinski de Noye-le-Grand** Espace Michel-Simon - Esplanade Nelson-Mandela - 931600 - Noye-le-Grand
- Institut du Monde arabe - IMA** 1 rue des Fossés Saint-Bernard - Place Mohammed V 75236 Paris Cedex 05
- Réseau des bibliothèques de la Ville de Paris** Bureau des bibliothèques et de la lecture - Mairie de Paris - Direction des affaires culturelles - 55 rue des Franc-Bourgeois - 75004 Paris
- Bibliothèque Sainte-Geneviève** - Université Paris 3 Sorbonne nouvelle 17 rue de la Sorbonne 75005 Paris
- Bibliothèque publique d'information** - Centre Pompidou 75197 Paris cedex 04

Bibliothèque des Sciences et de l'Industrie - Cité des sciences 30, Avenue Cocorin Carrou 75019 Paris

Bibliothèque municipale de Reims - Ville de Reims Place de l'Hôtel de Ville 51096 Reims Cedex

Médiathèque Jacques Baumel (Rueil-Malmaison) - Ville de Rueil-Malmaison 13, Boulevard Foch 92500 Rueil-Malmaison

Bibliothèque de Sabne-et-Loire - Département de Saône-et-Loire Hôtel du département rue de Lingendes 71026 Mâcon Cedex 9

Médiathèques de Strasbourg Eurométropole - Communauté Urbaine de Strasbourg 1 parc de l'Esolie 67076 Strasbourg Cedex

Bibliothèque municipale à vocation régionale de Toulouse - Ville de Toulouse 1 allée Jacques Chaban Delmas BP 5853 31506 TOULOUSE CEDEX 5

Médiathèques de l'agglomération de Troyes - Le Grand Troyes 1 place Robert Galley BP 6 10001 TROYES

Médiathèques de Valence-Romans Sud Rhône-Alpes - Communauté d'agglomération Valence-Romans Sud Rhône-Alpes, 50 rue Denis Papin - 26000 VALENCE

Bibliothèques Municipales de Valenciennes - Ville de Valenciennes Place d'Armes BP 90339 59304 Valenciennes Cedex

Médiathèques de Versailles - Ville de Versailles 4, avenue de Paris RP1144 78011 Versailles

**Liste des partenaires Belgique
Fédération Wallonia Bruxelles**

Ath - Boulevard du Château, 16 - 7890 - ATH
Braine-l'Alleud - Château Diesbeck - Rue des Mésanges Bienes, 65 - 1420 - BRAINE-L'ALLEUD
Bruxelles - Rue des Riches-Claires, 24 - 1000 - BRUXELLES
Charleroi - Boulevard DeFontaine, 35 - 6000 - CHARLEROI
Huy - Rue des Augustins, 18b - 4500 - HUY
Jodogne - Château Paslur - Rue du Château, 13 - 1370 - JODOIGNE
La Louvière - Avenue Réve d'Or, 30 - 7100 - LA LOUVIERE
Liège - Rue des Croisières, 15 - 4000 - LIÈGE
Malmédy (Réseau WalliaBi) - Monastère - Place du Château, 7A - 4960 - MALMEDY
Marche - Chaussée de l'Ourthe, 74 - 6900 - MARCHÉ
Mons - Rue de la Seuve, 7 (Ilot de la Grand-Place) - 7000 - MONS
Morlanwelz - Allée des Héris, 2 - 7140 - MORLANWELZ
Mouscron - Rue du Beau Chêne, 20 - 7700 - MOUSCRON
Nivelles - Place Albert 1er, 1 - 1400 - NIVELLES
Sprimont - Rue du centre, 31 - 4140 - SPRIMONT
Stavelot (Réseau Amblye et Liépine) - Cour de l'Abbaye, 1 - 4970 - STAVELOT
Uccle - Chaussée de Waterloo, 935 - 1180 - UCCLE
Waremmé (Réseau de Hôstaye) - Rue du Réve, 13 - 4900 - WAREMME
Watermael - Espace Paul Delvaux - Rue Galés, 3 - 1170 - WATERMAEL
Namur - Chaussée de Charleroi, 85 - 5000 - NAMUR
Schaerbeek - Boulevard Lambert, 200 - 1030 - SCHAERBEEK

1. Réponses à des questions

- Les bibliothécaires s'engagent à répondre à votre question en trois jours.
- Aucune question ne sera laissée sans réponse, le service est gratuit pour l'utilisateur.
- **Le service est rendu dans les conditions suivantes :**
 - Les lieux de ressources les plus proches du domicile des utilisateurs leur seront proposés
 - Dans le cadre d'une réorientation, les sources d'information les plus pertinentes sont communiquées en premier
 - Les sources sont citées même dans le cas de fourniture indirecte d'une information primaire
 - La fourniture d'information est accompagnée d'une approche méthodologique et pédagogique
 - Le nombre de bases interrogées au cours d'une recherche bibliographique sera limité
- Le service n'est pas destiné à devenir un service de fourniture de documents imprimés à distance par courrier : nous pouvons localiser un document imprimé mais si vous désirez le consulter, il faudra vous rendre à la bibliothèque recommandée ou vous adresser à un service de prêt inter bibliothèques
- Respect du cadre juridique international et pour chaque pays membre du réseau
- Le droit d'auteur est respecté en se limitant à des citations
- Les demandes de consultation spécialisées, d'ordre commerciales, juridiques ou médicales ne seront pas prises en comptes
- Les réponses des bibliothécaires et vos questions des internautes peuvent être publiées par la Bpi et ses partenaires à l'exception des informations personnelles.
- Nous nous réservons le droit de ne pas répondre à des questions si la même personne pose des questions manifestement provocantes ou si elle abuse du service en posant des questions à intervalles très réguliers.

2. Recommandations

- Les bibliothécaires proposent des conseils subjectifs portant sur des livres de fiction (roman, BD, albums jeunesse), le cinéma et les séries pour tous les publics en fonction des demandes et de manière personnalisée
- Les bibliothécaires s'engagent à proposer une recommandation sur mesure en moins de 72 heures
- Aucune demande ne sera laissée sans réponse, le service est gratuit pour l'utilisateur.
- Suite à une recommandation, des échanges sont possibles pour affiner les recommandations dans une limite raisonnable à l'appréciation des bibliothécaires
- Un nombre limité de références est proposé, le service n'a pas vocation à proposer des bibliographies complètes
- Autant que possible, des références de supports empruntables des bibliothèques les plus proches du domicile des utilisateurs seront proposées, en particulier pour les villes partenaires du réseau
- Les recommandations sont proposées dans le respect du cadre juridique international.
- Les recommandations des bibliothécaires et les questions des internautes peuvent être publiées par la Bpi et ses partenaires à l'exception des informations* personnelles.
- Les bibliothécaires se réservent le droit de ne pas répondre si une même personne pose des questions manifestement provocantes ou si elle abuse du service en posant des questions à intervalles très réguliers.

* La publication des questions est faite selon la licence creative commons By-NC-SA (<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr/>)

* La publication des recommandations est faite selon la licence creative commons By-NC-SA (<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr/>)